

# Conseil communautaire du 26 septembre 2024 COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

#### Séance du 26 septembre de l'an deux mille vingt-quatre.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h36 et levée à 21h58.

Date de la convocation : 19 septembre de l'an deux mille vingt-quatre.

Délégués en exercice : 39 Délégués présents : 29

Pouvoirs: 5 Votants: 34

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs: J. Denoix (Authoison), C. Grangeot et N. Sériot (Beaumotte-Aubertans), E. Goux (Besnans), E. Mougin (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), P. Clochey (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun (absent pouvoir à A. Figard) et A. Thomassin (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), E. Eme (absente pouvoir à JY Gamet) et P. Marguier (absent pouvoir à J. Denoix) (Fontenois-lès-Montbozon), S. Boulanger (La Barre), PH. Ferber (La Demie), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), P. Marilly (Maussans), JY. Gamet, G.Wolfersperger et E.Trimaille (absent pouvoir à G.Wolfersperger) (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), JP. Rivière (Ormenans), Max Morisot (Thieffrans), C. Beauprêtre (Thiénans), J. Mathieu (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche, V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : K. Petetin (Villers-Pater), D. Amiot (Vy lès Filain)

Absents et excusés: S. Thomas (Authoison), P. Siroutot (Besnans), S. Laurent et P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), MC. Mougeot (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (représenté par son suppléant) (Cognières) H. Brun (pouvoir à A. Figard) (Dampierre sur Linotte), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (représenté par sa suppléante (Filain), E. Eme (pouvoir à JY Gamet) et P. Marguier (pouvoir à J. Denoix) (Fontenois-lès-Montbozon), S Sadowski et E.Pretot (Larians-et-Munans), C. Pascal (La Barre), P. Mougin (La Demie), D. Petiet et J. Jurin (Le Magnoray), JC. Chaillet (Maussans), E.Trimaille (pouvoir à G.Wolfersperger) (Montbozon), P. Bas (Ormenans), M. Cislaghi et JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), M. Roy (Thiénans), ), C. Silvain (Vallerois Lorioz), V.Petit (pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

#### 1. Administration Générale

# 1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 4 juillet 2024 (N°52-2024)

Rapporteur: Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 4 juillet 2024.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

2. Institution et vie politique

### 2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur: Michel DELBOS

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

2.2. Fusion du syndicat intercommunautaire de la haute vallée de l'Ognon (SIBHVO) et du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO): création du Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon (SVO) (N°53-2024)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Le réseau hydrographique de l'Ognon a été modelé par l'implantation de très nombreux ouvrages. L'abandon progressif de ces ouvrages, le manque d'entretien du lit et des berges, liés à des modifications importantes de l'occupation du lit majeur sont à l'origine de dégradations de l'équilibre de cette rivière qui présente, par ailleurs, des potentialités biologiques et piscicoles élevées. Pour entreprendre et coordonner des actions qui permettraient d'améliorer l'état de la rivière Ognon, deux Syndicats d'aménagement existaient respectivement : le Syndicat Intercommunautaire du Bassin de la Haute Vallée de l'Ognon (SIBHVO), et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO).

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) qu'elle a attribuée de plein droit aux communes (article L. 213-12 du Code de l'environnement), et confiée par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) aux EPCI à fiscalité propre. Le législateur a octroyé aux EPCI à fiscalité propre la possibilité de transférer l'exercice de cette compétence à tout Syndicat de rivière, Établissement public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), sur tout ou partie de leurs territoires.

Afin de réaffirmer leur volonté de cohérence dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, les Présidents du SIBHVO et du SMAMBVO, dès leur prise de gouvernance, se sont prononcés sur la nécessité de mettre en place tous les moyens pour fusionner ces deux entités.

C'est ainsi que depuis plus de deux ans de nombreuses conventions ont été signées réciproquement pour tendre vers l'harmonisation du fonctionnement des deux Syndicats :

- Le partage de moyens humains (direction)
- La création d'un site Internet commun
- La mise en œuvre du Contrat de rivière
- La réalisation d'études
- La mise en œuvre de différents programmes d'actions communs.

Les partenaires financiers des deux Syndicats ont également à plusieurs reprises fait remarquer qu'il conviendrait dans un avenir proche de faire correspondre l'ensemble du bassin versant de l'Ognon avec une seule entité juridique. La désignation des deux Syndicats comme structures porteuses du PTGE, la définition d'un nouveau programme d'actions Agence de l'Eau (Contrat de rivière), le projet de mise en œuvre d'autres études ou actions importantes (micro-polluants, participation citoyenne...), la volonté d'un label EPAGE ont mis en lumière la nécessité d'entrer dans l'action de la fusion.

C'est au printemps 2023 que les deux gouvernances ont décidé de rencontrer l'EPAGE Haut-Doubs Haute Loue pour évaluer les difficultés, les délais d'une fusion avant la labellisation en EPAGE.

À l'issue, il a été :

- Constaté que le périmètre était déjà bien figé au sein des statuts des deux Syndicats, avec néanmoins des ajustements sur le Syndicat de la Haute Vallée (des discussions ont très vite été engagées avec la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt et celle du Triangle Vert)
- Constaté que chacune des deux structures possédaient des statuts récents
- Décidé de faire travailler ensemble les membres des deux bureaux sur cette fusion.

Ainsi, le 19 septembre 2023, s'est tenue la première réunion des deux bureaux, qui ont exprimé une volonté forte d'une fusion au 1er janvier 2025 afin de permettre au nouveau Syndicat de fonctionner avant les prochaines élections municipales et donc au changement de gouvernance. Le fonctionnement en Syndicat mixte fermé et le nom du futur Syndicat, Syndicat de la vallée de l'Ognon (SVO), ont également été actés.

Des rencontres ont été parallèlement menées avec les Services de l'État afin d'étudier les obligations et le planning à tenir.

La volonté affichée de trouver un consensus permettant l'adhésion de tous les membres à ce projet ont permis de définir le périmètre, la représentativité, la gouvernance et la participation financière de chacun.

Ce sont les 22 et 23 avril derniers qu'ont été adopté, par les organes délibérants des deux Syndicats, les nouveaux statuts.

Après approbation des statuts du nouveau syndicat par les assemblées délibérantes du SIBHVO et du SMAMBVO, respectivement les 22 et 23 avril 2024, chacun de leurs membres constitutifs est tenu de s'exprimer sur le périmètre et les statuts de la nouvelle entité à créer.

Conformément aux dispositions des articles L5211-41-2 et L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de donner son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification effectuée par la Préfecture de Haute Saône.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-2 et L5211-41-3;

Vu la délibération du comité syndical du bassin intercommunautaire de la haute vallée de l'Ognon du 22 avril 2024 se prononçant en faveur de la fusion avec le syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon du 23 avril 2024 se prononçant en faveur de la fusion avec le syndicat intercommunautaire du bassin de la haute vallée de l'Ognon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° 70-2024-07-04-00016 du 4 juillet 2024 portant projet de périmètre issu de la fusion du syndicat intercommunautaire de la haute vallée de l'Ognon (SIBHVO) et du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO) ;

Vu l'étude d'impact jointe en annexe ;

Vu le rapport explicatif ci-dessus ;

Vu le projet des statuts du nouveau Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon (SVO) issu de la fusion joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Confirme l'intérêt et l'adhésion au nouveau Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon (SVO) ;
- Se prononce favorablement sur le périmètre du nouveau Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon (SVO);
- Se prononce favorablement sur les statuts du nouveau Syndicat mixte de la vallée de l'Ognon (SVO);
- Autorise Madame la Présidente à signer tous les documents s'y rapportant.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

#### 3.1. Admission en non-valeur – créances éteintes (N°54-2024)

#### Rapporteur: Michel DELBOS

Une demande d'admission en créances éteintes intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par le conseil communautaire.

Suite à une mesure d'effacement de dettes prononcées par la commission de surendettement, le comptable public demande l'admission en non-valeur d'une créance éteinte détenue par la Communauté de Communes sur le budget annexe des ordures ménagères (BC 512). Cette admission s'élève à 288,45euros et correspond à une redevance liée aux OM.

En application des règles comptables, les créances correspondantes ont été provisionnées et les crédits sont inscrits au compte 6542 « créances éteintes ».

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées admet en non-valeur cette créance éteinte pour un montant de 288,45€ étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6542 « créances éteintes » du budget annexe OM pour 2024.

Rapport adopté à l'unanimité: Pour: 34 Contre: 0 Abstention: 0

#### 3.2. Demande de subvention LEADER-création sentiers thématiques contes et légendes (N°55-2024)

#### Rapporteur: Sabrina FLEUROT

La Communauté de Communes a la compétence tourisme et entretien des chemins de randonnée (travaux aménagement et de valorisation des itinéraires). Ces deux compétences font l'objet de partenariat avec l'association du pays des 7 rivières ainsi gu'avec l'office de tourisme des 7 rivières.

Les communautés de communes membres de ces deux associations ont fait part des besoins d'étoffer l'offre jeune public de l'office de tourisme en matière d'itinérance.

La création des sentiers thématiques fait partie des missions de la commission sentier du pays des 7 rivières qui a imaginé un projet de sentiers thématiques sur des contes et légendes locales.

Ces parcours de 2 à 5 km accessibles aux familles seraient agrémentés d'illustration et de sculptures en lien avec des contes inspirés de légendes locales. Par ailleurs, un audio des contes serait réalisé avec la participation des pôles éducatifs du secteur.

Deux sentiers thématiques serait créés sur le territoire de la Communauté de Communes :

- Un à Chassey-lès-Montbozon sur le thème du conte « le perroquet bleu » en lien avec le pôle éducatif de Montbozon
- Un à Dampierre-sur-Linotte sur le thème du conte « Les Galérios » en lien avec le pôle éducatif de Loulans-Verchamp

Le coût des équipements et travaux est estimé à 26 000 € HT.

M. Delbos pour la Commune de Chassey-lès-Montbozon ainsi que M. Weber, Mme Figard, M. Brun (pouvoir à A. Figard) et M. Thomassin pour la commune de Dampierre-sur-Linotte ne prennent pas part au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le programme LEADER 2023/2027 du Pays des 7 rivières et plus particulièrement la fiche action n°3 « tourisme et promotion du territoire »

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Sollicite une demande d'aide financière FEADER au titre de programme 2023-2027 auprès du GAL LEADER du pays des 7 rivières pour un montant de financement public de 20 800 € dont 16 640 € d'aide européenne pour la création de deux sentiers thématiques,
- Autorise Mme la Présidente ou son représentant à déposer et signer tous documents nécessaires à cette demande.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

# 3.3. Demande de subvention LEADER – rénovation éclairage stade de football honneur à Larians-et-Munans (N°56-2024)

Rapporteur: Denis PAGEAUX

La CCPMC, propriétaire du complexe sportif Les Graviers à Larians-et-Munans, doit entreprendre des travaux de rénovation au niveau de l'éclairage du terrain honneur (mise en place d'un éclairage LED) et ainsi viser un classement F5

Cette nouvelle installation permettra au club de l'US LARIANS-MUNANS, actuellement en R2 et utilisateur principal de l'infrastructure, de répondre à ses objectifs sportifs en visant une montée en R1 dans les années à venir.

Le nouvel éclairage du terrain honneur permettra également au club de l'USLM d'accueillir des matchs en nocturne tout en respectant la réglementation FFF concernant l'éclairage des terrains et installations sportives.

La demande d'avis préalable éclairage a, d'ores et déjà, reçu un avis favorable de la Commission régionale de la Ligue de football de Bourgogne-Franche-Comté.

Le coût des équipements et travaux est estimé à 78 263 € HT.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le programme LEADER 2023/2027 du Pays des 7 rivières et plus particulièrement la fiche action n°4 « Culture, sports, loisirs et vie associative »

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Sollicite une demande d'aide financière FEADER au titre de programme 2023-2027 auprès du GAL LEADER du pays des 7 rivières pour un montant de financement public de 62 610.40 € dont 50 088.32 € d'aide européenne pour la rénovation de l'éclairage du stade de football honneur à Larians-et-Munans,
- Autorise Mme la Présidente ou son représentant à déposer et signer tous documents nécessaires à cette demande.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

#### 4. Affaires scolaires

# 4.1. Signature d'une convention avec l'Éducation Nationale dans le cadre du projet du pôle éducatif d'Authoison « Notre École, faisons-la ensemble » (NEFLE) (N°57-2024)

Rapporteur: Denis PAGEAUX

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français en associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, les élus locaux et les représentants d'associations. L'objectif de ces échanges visait à encourager la liberté d'innovation des équipes de terrain.

En complément de cette concertation, un appel à projet a été lancé auprès des établissements scolaires pour qu'ils puissent élaborer un projet pédagogique spécifique à leur environnement et répondant à leur projet d'école. Cet appel à projet bénéficie d'un soutien financier de l'Etat, qui couvre la totalité des dépenses identifiées pour le réaliser (matériel pédagogique, mobilier, intervenants extérieurs...). Ces fonds peuvent par ailleurs s'inscrire dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité.

Les écoles ne disposant pas de la personnalité juridique et financière permettant de percevoir une subvention, les crédits de l'Etat sont versés à la Communauté de Communes, qui prend en charge les dépenses liées à la réalisation du projet. Les acquisitions opérées intègrent ainsi le patrimoine de la Communauté de Communes.

Une convention est donc nécessaire pour sécuriser le partenariat entre l'Éducation Nationale et la Communauté de Communes et organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique.

La commission d'examen des projets pédagogiques présidée par la rectrice d'académie de Besançon a décidé de retenir le projet présenté par le pôle éducatif d'Authoison et intitulé « L'école de la biodiversité » et d'attribuer pour ce projet 3 286 €.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Approuve la convention de financement relative au fonds d'innovation pédagogique porté par la direction académique des services de l'éducation nationale ;
- Autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant;
- Imputer au budget la recette liée à la perception de cette subvention 3286 €.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

#### 5. Ressources Humaines

# 5.1. Avance de frais pour les dépenses éligibles au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) (N°58-2024)

Rapporteur: Sabrina FLEUROT

Les articles L5212-1 et suivants du Code du travail stipulent que tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés, a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés.

Le versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est également prévu lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

Ces contributions permettent notamment au FIPHFP de financer des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Certains agents de la Communauté de Communes, reconnus travailleurs handicapés, nécessitent l'acquisition d'équipements spécifiques pour faire face à leur handicap dans le cadre de leur maintien dans l'emploi (prothèses auditives, fauteuils roulants...) et peuvent être amenés à faire l'avance de frais importants relatifs à ces équipements. La somme restant à la charge de l'agent, après d'autres prises en charge (Mutuelle de l'agent, CPAM...) peut ainsi faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense.

Dans ce cas, l'aide du FIPHFP ne peut être versée qu'à la collectivité employeur qui la reverse ensuite à l'agent bénéficiaire.

Afin d'alléger ce coût pour l'agent, il est proposé au conseil communautaire de donner son accord sur le remboursement des sommes engagées par les agents, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Communauté de Communes.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à solliciter les interventions financières du FIPHFP pour la prise en charge des aides individuelles techniques, humaines et matérielles des agents en situation de handicap :
- Approuve le remboursement des sommes engagées par les agents reconnus travailleurs handicapés pour leurs équipements spécifiques, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Communauté de Communes,
- Autorise Madame la Présidente à signer tous les documents s'y rapportant,
- Inscrit au budget les crédits et recettes prévus à ces effets.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

# 5.2. Participation de la Communauté de Communes à la protection sociale complémentaire des agents- Modification de la prise en charge (N°59-2024)

Rapporteur: Sabrina FLEUROT

Le 11 juillet 2023 un accord collectif national portant sur la réforme protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, notamment sur le financement des frais de prévoyance, a été signé entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives. Cet accord prévoit que *la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.* 

Vu l'ordonnance du 17 février 2021 et son décret d'application n°2022-581,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Approuve le versement de la participation financière aux agents souscripteurs au contrat collectif prévoyance, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :
- \* fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
- \* agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
- \* apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
- \* agents de droit privé contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
- \* agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
- \* agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois) Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet ;
  - Fixe le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents au contrat collectif prévoyance du centre de gestion de Haute-Saône selon les modalités suivantes : 7 € brut mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; ce montant ne pourra excéder le montant de la cotisation due par l'agent ;
  - Autorise Madame la Présidente ou son représentant à procéder à toutes formalités afférentes.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

#### 5.3. Création d'un emploi permanent- Mise à jour du tableau des effectifs (N°60-2024)

Rapporteur: Sabrina FLEUROT

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu des tâches à réaliser en matière de gestion des ressources humaines, il convient de renforcer les effectifs du service afférent.

Considérant le besoin de changement de filières pour permettre une reconversion professionnelle d'un agent de la collectivité,

Il convient de modifier le tableau des effectifs.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Créé, à compter du 1er octobre 2024, un emploi permanent de rédacteur principal de 2ème classe appartenant à la catégorie B à temps complet pour exercer les missions d'assistante administrative RH La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si

elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à procéder à la déclaration de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

6. Mobilité

# 6.1. Signature du Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin Autour de Besançon et adoption du statut de « partenaire associé » (N°61-2024)

Rapporteur: Frédéric WEBER

La Loi d'Orientation des Mobilités (dite loi « LOM »), promulguée le 24 décembre 2019, a modifié la gouvernance des mobilités. Le rôle de cheffe de file de la mobilité de la Région y a été renforcé. Elle doit, dès lors, coordonner les compétences mobilités de l'ensemble des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de son territoire.

La communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), le 1er juillet 2021 et est membre du bassin de mobilité Autour de Besançon avec :

- La communauté de communes du Val Marmaysien
- La communauté de communes du Pays Riolais
- La communauté de communes du Doubs Baumois
- La communauté de communes des deux Vallées Vertes
- La communauté de communes de Sancey-Belleherbe
- La communauté de communes des Portes du Haut-Doubs
- La communauté de communes de Loue Lison

La Région Bourgogne Franche Comté doit conclure, à l'échelle de chaque bassin de mobilité, un Contrat Opérationnel de Mobilité.

Ce contrat définit les modalités de l'action commune des AOM, concernant notamment les points mentionnés à l'article L1215-1 (dont les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, la création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, les modalités de gestion des situations dégradées, le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre) ainsi que les modalités de la coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités.

La Région a fait le choix d'orienter, dans un premier temps, cette première génération de contrat sur le « porter à connaissance » des outils et des offres de mobilité existantes avant d'entreprendre, dans un second temps, une phase plus opérationnelle.

D'une durée de trois ans, le contrat opérationnel de mobilité, est articulé autour de trois parties :

- Un état des lieux complet
- La présentation des enjeux et actions répartis en 3 catégories
  - Pratiques de mobilité et information ;
  - Mobilité-Intermodalité, Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) et aires de mobilité;
  - Modalité de coordination et aide à la conception et mise en place d'infrastructures et de services.
- Des fiches actions reparties par item suivant :
  - Communication et information
  - Accompagnement des nouvelles formes et pratiques de mobilité

- Mise en adéquation de l'offre et des besoins

De plus, afin d'emporter l'ensemble des acteurs de la mobilité dans cette démarche commune, la Région propose à la Communauté de Communes d'adopter le statut de « partenaire associé » aux contrats des bassins de mobilité limitrophe. Ce statut s'inscrit dans une démarche volontariste ayant vocation à concrétiser les collaborations entre les acteurs de différents bassins ou en lien avec celui-ci qui partagent des enjeux et des problématiques de mobilités communes.

Aussi, la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois aurait le statut de « partenaire associé » pour les contrats opérationnels de mobilités des trois bassins suivants :

- Le bassin de mobilité du bassin de Vesoul ;
- Le bassin de mobilité du bassin des Vosges Saônoises ;
- Le bassin de mobilité du bassin de Vesoul Val de Saône.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Approuve le Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin de mobilité Autour de Besançon joint en annexe,
- Approuve l'adoption du statut de « partenaire associé » pour les contrats opérationnels de mobilité des trois bassins suivants :
  - Le bassin de mobilité du bassin de Vesoul ;
  - Le bassin de mobilité du bassin des Vosges Saônoises ;
  - Le bassin de mobilité du bassin de Vesoul Val de Saône.
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer le contrat opérationnel de mobilité du bassin de mobilité autour de Besançon ainsi que tous documents se rapportant à cette délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

#### 7. Urbanisme

# 7.1. Filain : Création d'une zone d'aménagement différé sur le centre-bourg de la Commune (N°62-2024)

Rapporteur: Frédéric WEBER

Pour répondre à l'objectif de doter la Commune de Filain d'un outil permettant de mettre en place son projet urbain, le conseil municipal a prescrit par délibération en date du 9 juillet 2024, la création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur son centre-bourg.

La ZAD est un outil permettant de constituer des réserves foncières destinées notamment à satisfaire les besoins futurs nécessaires au développement du village. La ZAD est la réponse à une maîtrise foncière communale insuffisante pour permettre la mise en œuvre d'une politique d'aménagement pendant une période de 6 ans renouvelable à partir de la publication de la présente.

La date de création de la ZAD devient la date de référence pour l'évaluation des biens préemptés. Un bien qui permet la mise en œuvre des objectifs énoncés ci-dessus sera préempté à la valeur qu'il a au moment de la création de la ZAD.

En effet, en cas de fixation judiciaire du prix des biens immobiliers, la constructibilité des parcelles sera évaluée à la date d'instauration de la ZAD et non pas à la date de saisine du juge, c'est-à-dire lors de la préemption, qui aurait pour effet d'ouvrir des droits à construire et donc de renchérir la valeur du foncier.

L'instauration d'un périmètre de ZAD relève de l'EPCI, compétent en matière de droit de préemption urbain, en l'occurrence la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en cours d'élaboration identifie plusieurs enjeux/objectifs pour la commune de Filain :

 « Protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager » par un accompagnement de la commune de Filain dans la démarche de Cité de Caractère afin de mettre en valeur l'ambiance et les qualités patrimoniales, de requalifier progressivement les espaces publics, de converger vers une circulation apaisée au sein du village, d'organiser l'accueil du public en termes de stationnement ;

- « Constituer des espaces publics enrichissant les cœurs des bourgs et des villages, valorisant le patrimoine et le caractère rural », en pensant le réaménagement du cœur de Filain avec une approche globale;
- « Préserver et valoriser le patrimoine bâti, organiser les conditions de sa découverte » en valorisant et redynamisant la commune et en l'accompagnant dans l'aménagement des espaces publics et dans l'implantation d'équipements structurants.

Deux secteurs ont été identifiés en tant que sites stratégiques compte tenu de leur positionnement et de l'intérêt qu'ils présentent pour la revitalisation du cœur du village de Filain (cf notice et plan de situation).

Or, la commune ne dispose ni de la maîtrise foncière sur ces sites, ni de la faculté d'user du droit de préemption urbain, en raison de l'absence de PLU en vigueur à ce jour.

Afin de pouvoir préserver les possibilités de restructuration et d'aménagement de ces secteurs, il apparaît opportun de créer une zone d'aménagement différé (ZAD), répondant ainsi à la sollicitation de la Commune de Filain par délibération du 9 juillet 2024.

Il convient néanmoins de préciser, au regard de la délibération de la Commune :

- que la protection de la source d'alimentation en eau potable ne pourra pas être intégrée dans la ZAD; en effet, l'acquisition d'une source d'alimentation en eau ne répond pas à l'un des objets de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme;
- que le titulaire du droit de préemption désigné dans la ZAD sera au final l'Établissement Public Foncier Doubs BFC, auquel la Communauté de Communes a adhéré ;
- que la surface initiale envisagée doit être réduite, en ciblant les parcelles les plus stratégiques, en proportion avec les besoins en foncier qu'implique la réalisation des projets.

Le principe de la ZAD est de conférer, pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, un droit de préemption dans un périmètre défini.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivant relatifs au droit de préemption dans les Zones d'Aménagement Différées,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 15° relatif à l'exercice du droit de préemption du Maire par délégation de son conseil municipal,

Considérant que si, conformément à l'article L212-1 du code de l'urbanisme, une ZAD peut être créée par délibération motivée du Conseil Communautaire de la CCPMC, il convient au préalable de recueillir l'avis de la commune concernée,

Considérant l'avis favorable de la Commune de Filain sur le projet de ZAD, par délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2024,

Considérant la notice explicative,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Créé une Zone d'Aménagement Différée dénommée « ZAD revitalisation centre-village de Filain », couvrant le périmètre tel que défini sur le plan annexé sur le centre-bourg de la Commune de Filain,
- Dit que sur le périmètre ainsi défini, l'Établissement Public Foncier Doubs BFC sera désigné comme titulaire du droit de préemption.

Cette zone aura pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, de :

- faciliter la mise en œuvre d'un projet urbain et d'une politique locale de l'habitat,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- restaurer et mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels.
- Précise que conformément à l'article R212-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture, d'un affichage de ladite délibération et d'un plan précisant le périmètre au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de Filain durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- Notifie la présente délibération à la chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté, au barreau ainsi qu'au greffe du tribunal judiciaire de Vesoul.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

# 7.2. Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales (N°63-2024)

Rapporteur: Guillaume BLONDEL

En application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil communautaire, en considérant que la communauté de communes du pays de Montbozon et du Chanois dispose, depuis le 1er janvier 2022, de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu ».

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Prend acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et en approuve le contenu.
- Dit qu'en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :
  - Préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté,
  - Préfet de Haute-Saône,
  - Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,
  - Maires des communes membres de la communauté de communes

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0